



<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Mission valorisation des données géographiques numériques</p> <p>3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/MVDGN/2018-706</p> <p>19/09/2018</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : 01/10/2018

Diffusion : Interne

Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction abroge :

SG/CSI/C2007-0101 du 11/12/2007 : politique de diffusion des données/1 - données attachées aux surfaces objet des aides du 1er pilier (dont le Registre Parcellaire Graphique)

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Diffusion et exploitation de données du registre parcellaire graphique et du Système intégré de gestion et de contrôle.

Destinataires d'exécution

Agence de services et de paiement (ASP)
 Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
 Mesdames et Messieurs les DRAAF
 Mesdames et Messieurs les Préfets de département
 Mesdames et Messieurs les DDT et DDTM

Résumé : La présente instruction définit les règles s'appliquant à la diffusion, à l'utilisation par les administrations et à la réutilisation par des tiers de données du système intégré de gestion et de contrôle d'aides relevant de la politique agricole commune (PAC), dont le Registre parcellaire graphique (RPG).

Textes de référence : Règlement (CE) n° 1593/2000 du Conseil du 17 juillet 2000 modifiant le

règlement (CEE) n° 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires.

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement.

Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité.

Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (Inspire), ensemble le code de l'environnement et notamment ses articles L. 127-1 à L. 127-10 et R. 127-10.

Code des relations entre le public et l'administration, ensemble la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et le décret n° 2017-331 du 14 mars 2017 relatif au service public de mise à disposition des données de référence.

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Instruction technique SG/SM/2018-227 du 21 mars 2018 relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (règlement général sur la protection des données) dans les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Mots-clés : diffusion, réutilisation, données publiques, RPG, îlot, parcelle, cultures, politique agricole commune.

En tant que de besoin, des précisions seront apportées par notes de service.

1. Orientations générales

L'objet de l'instruction est d'exposer les règles s'appliquant à la diffusion et à l'exploitation de certaines données du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) d'aides attachées aux surfaces cultivées et relevant de la politique agricole commune (PAC), et en particulier du Registre parcellaire graphique (RPG). Elle constitue l'un des éléments de la politique du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) qui vise à diffuser largement l'important patrimoine de données dont disposent ses services ou ses opérateurs.

L'instruction fait application de la réglementation relative aux informations publiques qui encourage la diffusion et la réutilisation des données produites ou détenues par les administrations, tout en respectant les dispositions de la loi « Informatique et libertés » encadrant strictement l'utilisation de données à caractère personnel sans l'accord des personnes concernées, ainsi que les dispositions de la directive INSPIRE faisant obligation aux autorités des États membres de l'Union européenne de mettre en place des services de recherche, de consultation et de téléchargement de données géographiques¹.

Elle ne traite pas de la fourniture et du traitement de données mis en œuvre dans un but statistique dans le cadre de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Le RPG est une œuvre collective dont les droits de propriété intellectuelle sont détenus conjointement par l'Agence de services et de paiement (ASP) et par le MAA. Il fait partie des données de référence définies par les articles L. 321-4 et R. 321-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

2. Données concernées, modes et règles de diffusion retenus

Dans le cycle de vie des données d'une campagne PAC il faut distinguer :

- les périodes de déclaration et d'instruction, pendant lesquelles les données du SIGC de la campagne sont des données d'instruction de dossiers, susceptibles d'être modifiées. Tant que la décision de versement des aides, et notamment leur montant, n'est pas prise, il ne s'agit pas de documents administratifs mais de documents préparatoires à une décision administrative en cours d'élaboration, qui ne font pas l'objet d'un droit à communication en vertu de l'article L. 311-2 du CRPA. Pendant cette période, seuls les services ayant un rôle dans l'instruction des demandes ont accès aux données qui les concernent, et seulement pour assurer cette instruction ;
- une fois les décisions sur les montants d'aide prises (et même si celles-ci peuvent ensuite être modifiées par exemple à la suite d'un audit ou par un effet de rétroactivité), les données du SIGC de la campagne deviennent des documents administratifs, dont la communication est régie par le livre III du CRPA.

La présente instruction ne traite que des données relatives aux campagnes achevées (au sens où les décisions sur les montants d'aide sont prises). La mise à disposition des données est faite à partir de l'état arrêté en fin de campagne, dit « constaté » ou « instruit », en principe fin juin de l'année suivant le millésime de la campagne.

La première obligation de diffusion relève du service public de mise à disposition des données de référence. Elle concerne le RPG, qui est entendu à l'exclusion de toute information susceptible de relever de l'article L. 311-6 du CRPA (et notamment de la protection de la vie privée, du secret des informations économiques ou de la divulgation du comportement d'une personne) et de tout élément qui relève d'un choix de déclaration de l'agriculteur (comme le choix des éléments déclarés en surfaces d'intérêt écologique – SIE) et non d'une description du territoire de l'exploitation, et met en œuvre en France le système d'identification des parcelles agricoles (SIPA) prévu par l'article 70 du règlement n° 1306/2013. Elle est assurée par l'ASP qui alimente l'IGN avec ces données. Le contenu des données concernées, dénommé « niveau 1 », est précisé en annexe pour les campagnes passées ; il est susceptible

¹ cf. thème 'occupation des terres' dans l'annexe II de la directive : *couverture physique et biologique de la surface terrestre, y compris surfaces artificielles, zones agricoles, forêts, zones (semi-)naturelles, zones humides et masses d'eau.*

de variations liées aux modifications des exigences de gestion de la PAC, ce qui a notamment été le cas entre les campagnes 2014 et 2015.

Comme l'indique l'article L. 311-2 du CRPA, ces données, ayant fait l'objet d'une diffusion publique, ne sont plus soumises au droit à communication, et tout demandeur peut être renvoyé à une consultation des sites de l'IGN ou data.gouv.fr.

La deuxième obligation concerne une partie des données du SIGC, sous réserve de l'application des articles L. 311-5 (qui ne permet pas la communication des documents concernés pour des motifs définis) et L. 311-6 (qui ne permet la communication des documents concernés qu'à l'intéressé dans des cas définis) du CRPA.

Lorsque la campagne est achevée, les données qui concernent leur territoire sont fournies par l'ASP aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), aux directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), ainsi qu'au SSP pour la totalité du territoire national. Les DRAAF transmettront les données aux directions départementales des territoires et de la mer (DDT(M)) de leur région, chacune pour le territoire de son département. Le contenu des données correspondantes, dénommé « niveau 2 », est précisé en annexe pour les campagnes passées.

Ultérieurement, un dispositif d'extraction géographique et thématique de la base nationale sera mis à la disposition des DRAAF de manière à mutualiser les procédures et les outils (sélection parmi l'ensemble des parcelles incluses dans le territoire concerné, que le siège d'exploitation y soit situé ou non, et sélection d'attributs).

L'ASP fournira les données des campagnes 2015, 2016 et 2017 en septembre 2018. Ces données seront mises à disposition sur un serveur numérique dont l'adresse sera fournie en même temps que les identifiants et mots de passe aux correspondants désignés au sein des DRAAF et des DAAF.

Les données ainsi accessibles ne comportent pas la nature et le montant des aides, diffusés par ailleurs (<https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/tbp/accueil/accueil.action>).

Une note de service annuelle précise en tant que de besoin les caractéristiques des données effectivement disponibles pour le millésime considéré.

3. Mise en œuvre

3.1. Niveau 1

Ce niveau correspond au contenu standard de consultation et de réutilisation retenu pour le service public de mise à disposition de données de référence. Il répond aux obligations de la directive INSPIRE. Il est accessible à tous *via* des outils de visualisation (affichage de cartes prédéterminées, avec des fonctions graphiques interactives élémentaires de zoom, de défilement, d'impression, consultation d'attributs et superposition possible de données géographiques interopérables telles que cartes, photographies aériennes, modèles de relief, zonages réglementaires...), et des outils de transfert de flux normalisé ou de téléchargement pour intégration dans un système ou un service d'information.

3.1.1. Consultation

Les données de niveau 1 sont accessibles à tous (sphère publique et sphère privée) sur le Géoportail de l'IGN (geoportail.gouv.fr, visualisation en groupes de cultures), alimenté par l'ASP, et *via* le lien mis en place sur la plateforme Etalab (data.gouv.fr).

3.1.2. Réutilisation

Les données sont soumises aux dispositions de la Licence Ouverte v2.0 de réutilisation d'informations publiques à titre gratuit (cf. <https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-openlicence>). Elles peuvent être téléchargées depuis le site <http://professionnels.ign.fr/rpg> ou *via* le lien mis en place sur la plateforme Etalab (data.gouv.fr).

3.2. Niveau 2

Ces données peuvent relever de l'article L. 311-6 du CRPA et, notamment lorsqu'elles concernent des exploitations individuelles, de la réglementation applicable aux données à

caractère personnel. Il convient donc que leur traitement apporte les garanties données par la loi et la réglementation européenne relative aux données à caractère personnel, sauf à prouver *a priori* qu'aucune des données utilisées ne relève de cette catégorie.

3.2.1. *Utilisation des données par le SSP, les DRAAF/DAAF et les DDT(M)*

Pour tout traitement de croisement de données de niveau 2 du SIGC entre elles ou avec d'autres données, le SSP, les DRAAF, DAAF et DDT(M) sont ainsi soumis aux formalités fixées par la loi Informatique et libertés et le règlement général du 27 avril 2016 sur la protection des données : inscription du traitement dans le registre tenu par le responsable du traitement, indiquant le nom du traitement, la date de sa création et le cas échéant la date de sa dernière mise à jour ; les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ; la finalité principale du traitement et ses éventuelles sous-finalités ; le cas échéant, le transfert de données en dehors de l'Union européenne ; les mesures techniques et organisationnelles de sécurité ; la description et la date d'effacement des données à caractère personnel (par catégorie : état-civil, identité, données d'identification ; informations d'ordre économique et financier) ; les catégories de personnes concernées par le traitement ; les destinataires du traitement (cf. modèle de registre accessible à la page <https://www.cnil.fr/fr/cartographe-vos-traitements-de-donnees-personnelles>).

3.2.2. *Communication à des administrations et à des organismes chargés d'une mission de service public*

Les DRAAF et les DAAF sont mandatées pour recevoir et traiter les demandes d'extraction de données de niveau 2 dans leur région, émanant, dans le cadre de leur mission de service public, d'institutions citées par l'article L. 300-2 du CRPA (« l'État, les collectivités territoriales ainsi que (...) les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission »), et pour communiquer ces données.

La demande doit énumérer les informations souhaitées et indiquer la finalité principale du traitement et ses éventuelles sous-finalités en les rapportant aux missions de service public assurées par le demandeur (notamment nature et champ géographique), préciser le nom du traitement ainsi que les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données, et être accompagnée d'un engagement à n'utiliser les données transmises que dans la limite des traitements indiqués dans la demande et à fournir aux personnes concernées, c'est-à-dire celles qui ont demandé les aides au titre de la PAC, les informations prévues à l'article 14 du règlement général du 27 avril 2016 sur la protection des données (cf. annexe 2).

La DRAAF ou la DAAF fournit les données nécessaires à l'exécution du traitement après instruction de la demande.

Chaque DRAAF ou DAAF tient un registre des demandes reçues et des suites qu'elle leur aura données, permettant notamment d'identifier les jeux de données transmis et de retrouver si nécessaire les engagements pris par le demandeur.

3.2.3. *Communication à des fins de recherche ou d'étude présentant un caractère d'intérêt public*

La communication de données de niveau 2 pour des besoins de recherche ou d'étude présentant un caractère d'intérêt public est traitée par le service de la statistique et de la prospective du ministère qui peut, le cas échéant, solliciter l'avis du comité du secret statistique dans les conditions prévues par l'article L. 311-8 du CRPA.

3.2.4. *Communication dans d'autres situations*

Les DRAAF et les DAAF sont mandatées pour recevoir et traiter, dans leur région, les demandes d'extraction de données de niveau 2 relevant de l'article L. 311-6 du CRPA et qui sont présentées par l'intéressé ou pour son compte, et pour communiquer ces données.

Chaque DRAAF ou DAAF tient un registre des demandes reçues et des suites qu'elle leur aura données, permettant notamment d'identifier les jeux de données transmis.

3.3. Métadonnées

Chaque lot de données livré est accompagné d'une fiche descriptive de métadonnées précisant les caractéristiques techniques nécessaires à sa bonne utilisation.

3.4. Conditions financières

La consultation et la réutilisation des données du RPG et du SIGC ne sont pas soumises à redevance.

Le secrétaire général
par intérim

La directrice générale de la performance
économique et environnementale
des entreprises

Philippe Mérillon

Valérie Métrich-Hecquet